

## INDULGENCES DU CHEMIN DE LA CROIX

De la Semaine Religieuse de Québec

L'on se rappelle qu'en vertu d'un décret du Saint-Office (section des Indulgences), en date du 24 juillet 1912, toutes les concessions faites en faveur des chapelets dits du **Chemin de la Croix**, ont été absolument révoquées, et dans les termes les plus précis. Le décret donnait comme motif de cette abrogation le fait que le Saint-Siège avait déjà suffisamment pourvu au cas des personnes malades qui ne peuvent parcourir les stations régulièrement érigées du Chemin de la Croix.

A l'occasion de ce décret, l'on a posé à la Sacrée Pénitencerie plusieurs doutes, dont la solution, qui se trouve dans le décret du 14 décembre 1917, ne manquera pas d'intéresser les lecteurs de la **Semaine Religieuse**.

1o Le décret du 24 juillet 1912 n'abroge ni les associations du **Chemin de la Croix perpétuel**, ni les pieuses unions du **Chemin de la Croix vivant**.

2o Ce décret a un effet rétroactif. Par conséquent les personnes qui possèdent de ces chapelets antérieurement indulgenciés ne sauraient plus jouir d'aucune indulgence.

3o Les crucifix indulgenciés pour le Chemin de la Croix ne peuvent plus servir que pour ceux qui sont légitimement empêchés de visiter les stations au lieu où elles sont établies. Même effet rétroactif que pour les chapelets ci-dessus.

4o Pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix en se servant de ces crucifix bénits *ad hoc*, il faut méditer sur la passion de Notre-Seigneur; il ne suffit pas de réciter vingt fois le **Pater**, l'**Ave** et le **Gloria**.

5o Ne sont pas abrogés par ce décret les indults qui permettent de commuer les **Pater**, **Ave** et **Gloria** en quelque autre courte prière.

6o Ne sont pas non plus abolis les indults qui permettent aux fidèles faisant le Chemin de la Croix en commun dans une église de ne pas changer de place et de se contenter de se lever à chaque station pour s'agenouiller de nouveau.

— Des circonstances indépendantes de notre volonté nous forcent à remettre au prochain numéro une réponse à un regrettable article du **Catholic Record** de London, Ont., qui, pour louer sir Wilfrid Laurier, a cru devoir attaquer la mémoire de Mgr Langevin. Le procédé est on ne peut plus indélicat, mais ce qui nous oblige à protester, c'est que ce journal prétend donner couleur d'histoire à de fausses allégations. "La Liberté" de Winnipeg et "Le Droit" d'Ottawa ont déjà enregistré d'énergiques protestations contre cet article.